

Article 1 Constitution

Sous le nom « Sauvons le Parc des Evaux », il est créé une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Le siège de l'association est au domicile de son / sa président(e).

La durée de l'association est illimitée.

Article 2 But

Le Parc des Evaux est situé sur les communes d'Onex, de Confignon, aux frontières de Bernex et de Vernier, au bord du Rhône. Le domaine s'étend sur une surface de 51 hectares, répartis à raison de 27 sur la commune d'Onex, 19 sur celle de Confignon et 5 sur celle de Bernex.

Ce parc exceptionnel, particulièrement digne de protection, est au bénéfice de plusieurs conventions internationales, européennes, fédérales et cantonales pour sa protection. Il abrite de nombreuses espèces menacées, tant du point de vue de la faune que de la flore.

A ces fins, l'association poursuit notamment les tâches suivantes :

- Protéger le paysage naturel, la biodiversité, les zones de verdure et le patrimoine arboré, contre toute atteinte, en engageant les démarches politiques, administratives et judiciaires qui s'imposent ;
- Veiller à la préservation de l'environnement et de la qualité de vie des habitants et des riverains des communes environnantes ;
- Veiller à la protection des habitants contre les nuisances liées au trafic routier et à l'urbanisation.

L'association n'a pas de but lucratif.

Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Son but est d'ordre idéal dans tous les domaines précédemment cités.

Article 3 Membre

Peut acquérir la qualité de membre, toute personne physique ou toute personne morale qui souscrit au but de l'association.

Article 4 Admission et sortie

La demande d'adhésion doit être adressée par écrit au comité, qui est compétent pour accepter ou refuser une candidature sans avoir à justifier sa décision.

L'adhésion à l'association implique l'acceptation des statuts et le versement d'une cotisation dont le montant est fixé lors de l'assemblée générale ordinaire.

La qualité de membre se perd par (1) la démission adressée par écrit au comité trois mois avant la fin d'un exercice, ou (2) l'exclusion décidée par le comité si un membre porte préjudice à l'association et à son image, à sa réputation et à ses intérêts ou (3) défaut de paiement de la cotisation annuelle pendant deux années consécutives malgré les rappels.

Article 5 Organisation

Les organes de l'association sont :

1. L'assemblée générale.
2. Le comité.
3. L'organe de contrôle des comptes

Article 6 Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se réunit au moins une fois par année (assemblée générale ordinaire) ou aussi souvent que la situation l'exige sur convocation du comité.

L'assemblée générale ordinaire a entre autres les compétences suivantes :

- Adopter et modifier les statuts ;
- Adopter l'ordre du jour de l'assemblée et approuver le procès-verbal de la dernière assemblée ;
- Prendre connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et voter leur approbation ;
- Donner décharge de leur mandat au comité et à l'organe de contrôle des comptes ;
- Elire les membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes tous les 2 ans ;
- Fixer le montant de la cotisation annuelle des membres ;
- Décider de la dissolution de l'association.

L'assemblée générale est convoquée par courrier écrit ou électronique avec un préavis d'au moins 20 jours ouvrables.

Les propositions individuelles doivent parvenir au comité au moins 10 jours calendaires avant l'assemblée générale.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président(e) est prépondérante. Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 7 Comité

Le comité exécute et applique les décisions de l'assemblée générale qui ne sont pas exclusivement de la compétence de cette dernière. Il conduit l'association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint.

Le comité se compose d'au moins trois membres, nommés pour deux ans par l'assemblée générale et rééligibles. Le comité s'organise lui-même et désigne notamment en son sein son/sa président(e), trésorier-ère et secrétaire.

Le comité engage l'association par la signature de deux de ses membres du comité dont l'une est obligatoirement le/la président(e), le/la vice-président(e), le/la trésorier-ère.

Les membres du comité travaillent de manière bénévole sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Le comité peut confier à toute personne, privée ou morale, de l'association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Article 8 Organe du contrôle des comptes

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'assemblée générale.

Article 9 Ressources

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations des membres ;
- les dons, legs, et recettes diverses ;

- tout autre apport attribué en lien avec le but de l'association.

L'exercice social se déroule du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le premier exercice se termine le 31 décembre 2021.

Article 10 Modification des statuts

Une proposition de modification des statuts ne peut être soumise à l'assemblée générale que par le comité ou à la demande écrite d'un cinquième au moins des membres de l'association.

Article 11 Engagements

Les engagements de l'association ne sont garantis que par son avoir social, les membres étant exempts de toute responsabilité personnelle.

Article 12 Dissolution

La décision de dissolution ne peut être prise que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. La décision de dissolution doit être acceptée à la majorité des deux tiers des membres présents mais au minimum à la majorité de tous les membres de l'association.

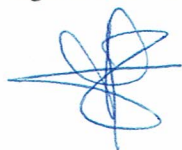
Si la participation n'est pas suffisante, une deuxième assemblée générale doit être convoquée dans les 30 jours. Celle-ci pourra se prononcer à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

L'assemblée générale prononçant la dissolution décidera également de l'affectation de l'actif social après paiement des factures et remboursement des prêts, soit à des œuvres d'utilité publique ou de bienfaisance, soit à une autre association poursuivant des buts similaires.

Article 13 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale constitutive le 10 juillet 2021. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Margareth Robert-Tissot



Jean Hertschuch



Jean Marie De Both

